



PACES

PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE

Modalités de contrôle des connaissances (2015/2016)

A. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

La première année des études de santé (PACES) est commune aux études de maïeutique, de médecine, d'odontologie, et de pharmacie et, par convention, aux études d'ergothérapie, de manipulateur en électroradiologie médicale, de masso-kinésithérapie, et de psychomotricité.

La formation comprend les **8 filières de santé** citées ci-dessus et la **licence L1 PACES** correspondant à **6 UE spécifiques de santé** (UE maïeutique, UE médecine, UE odontologie, UE Pharmacie, UE métiers de rééducation, UE électroradiologie médicale) et **6 filières Licences** correspondant à **6 UE spécifiques licences** : Droit, Informatique, MIASHS (Mathématiques, Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales), Science de la Santé, Science de l'ingénieur et STAPS.

La formation délivrée au cours de la PACES est structurée en deux semestres et associe des enseignements théoriques et dirigés. Cette formation comporte des unités d'enseignements communes à toutes les filières. S'y ajoutent durant le second semestre, une unité d'enseignement spécifique à chacune des filières. Les enseignements correspondant aux unités d'enseignement spécifiques sont, pour partie, mutualisés.

Le semestre 1 (S1) est constitué des UE1, UE2, UE3 (1) et UE4, le semestre 2 (S2) des UE3 (2), UE5, UE6, UE7 et UE spécifiques.

a. Coefficients des Unités d'enseignement en fonction des filières

Le tableau ci-dessous précise la répartition des coefficients par UE et par filière :

Filières de Santé	UE1	UE2	UE3 (1)	UE4	UE3 (2)	UE5	UE6	UE7	UE spécifiques	TOTAL
Maïeutique	6	10	5	5	6	7	4	7	10	60
Médecine	8	9	4	6	3	8	4	8	10	60
Odontologie	8	10	5	5	5	6	4	7	10	60
Pharmacie	9	6	6	5	6	3	9	6	10	60
Electroradiologie médicale	5	6	8	7	8	8	1	7	10	60
Ergothérapie	8	8	5	6	5	6	2	10	10	60
Kinésithérapie	6	7	6	6	7	8	2	8	10	60
Psychomotricien	6	9	5	5	5	7	3	10	10	60
L1 PACES Filières Licence	10	10	6	4	4	4	4	8	10	60
Durée des épreuves	2H	1H30	1H	1H30	1H	1H30	1H30	2H	2H/UE	

b. Unités d'enseignement spécifiques

Au début du semestre 2, l'étudiant doit procéder, dans le délai fixé, à une inscription pédagogique à une ou plusieurs UE spécifiques (Santé ou Licence). Seule cette inscription l'autorise à suivre les cours et à se présenter aux épreuves de l'UE ou des UE spécifiques auxquelles il est inscrit.

Les étudiants, classés au premier semestre, avec les coefficients de la **L1 PACES** dans les derniers 15% des inscrits devront choisir obligatoirement au moins une UE Licence ou se réorienter vers une autre formation.

L'inscription pédagogique est obligatoire. Au-delà du délai fixé, aucune inscription ne sera prise en compte.

Chaque UE spécifique est composée de un ou plusieurs modules. Les épreuves du concours sont organisées par module. L'étudiant passe uniquement les épreuves des modules correspondants aux UE spécifiques auxquelles il s'est inscrit.

Le tableau ci-dessous précise la répartition et la mutualisation des modules des UE spécifiques selon les filières :

UE Santé				
MAIEUTIQUE	Unité Foeto Placentaire (3)	Anatomie du petit bassin et des appareils reproducteurs (4)	Méthodes d'étude et d'analyse du génome (1)	Histologie de l'appareil reproducteur et du sein - organogenèse - Tératogenèse (2)
MEDECINE	Anatomie tête et cou (3)			
ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE			Anatomie des membres (3)	
METIERS REEDUCATION		Rééducation et Réadaptation (4)		
ODONTOLOGIE		Biologie de l'appareil manducateur (3)	Méthodes d'étude et d'analyse du génome (1)	Morphogenèse cranio-faciale et odontogenèse (3)
PHARMACIE	Chimie et Principe actif du Médicament (7)		Méthodes d'étude et d'analyse du génome (3)	
UE Licences				
Droit	Droit de la famille (10)			
Informatique	Découverte de l'informatique (10)			
MIASHS	Sciences Cognitives – MIAGE (10)			
Science de l'ingénieur	Sciences de l'ingénieur (10)			
Science de la Santé	Sciences de la Santé (10)			
STAPS	Sciences humaines et sociales autour de l'AP/S (10)			

Les chiffres entre parenthèses correspondent aux coefficients de chaque module ; chaque UE spécifique ayant un coefficient égal à 10.

b. DEROULEMENT DU CONCOURS

a. Consignes

Toutes les informations et décisions concernant les concours sont disponibles sur l'espace numérique de travail de l'Université de Lorraine. Aucune convocation écrite pour les épreuves n'est adressée au candidat.

Pendant les épreuves, tous les matériels et documents de quelque nature que ce soit, et en particulier les téléphones et tous autres appareils connectés (ou connectables), en dehors du matériel nécessaire à la composition (stylo, crayon, gomme, règle) sont interdits – y compris l'emploi d'une calculatrice. Seuls les questionnaires, copies et grilles optiques, distribués par l'administration, et ne comportant aucun signe distinctif, seront soumis à la correction, à l'exclusion de tout autre document y compris toute feuille de brouillon.

En application de la circulaire n°2011-072 du 3 mai 2011 « Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes », aucun étudiant retardataire ne sera autorisé à composer après que le président du concours ait donné le signal aux étudiants de retourner leur sujet. En cas d'incident majeur indépendant de la volonté du candidat, le président du concours peut autoriser l'étudiant à composer mais ce dernier ne disposera pas de temps supplémentaire.

En cas d'annulation d'une épreuve, les étudiants sont convoqués pour recommencer l'épreuve le jour même et/ou les jours suivants. Le cas échéant, cette information sera diffusée sur l'Espace Numérique de Travail de l'UL et par messagerie électronique (adresse etu.univ-lorraine.fr). Les étudiants doivent restés joignables par messagerie électronique (adresse etu.univ-lorraine.fr) jusqu'aux résultats définitifs.

b. Fraude à l'examen

En application de l'article 22 du décret 92-657 du 13 juillet 1992, modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, il est rappelé que :

"En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude au concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat. Il saisit les pièces matérielles permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

Toutefois en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée".

La section disciplinaire du Conseil de l'Université est saisie pour statuer sur le cas de l'étudiant concerné.

En cas de fraude reconnue par la section disciplinaire, des sanctions lourdes peuvent être prononcées (de l'avertissement à l'exclusion).

c. Absence à une épreuve

L'étudiant absent à une épreuve d'UE commune sera noté DEF (défaillant) à l'UE : il ne pourra alors être classé dans aucune des filières de santé et aura le note « 0 » dans les filières licences. L'étudiant

absent à une épreuve d'UE spécifique sera noté DEF (défaillant) à l'UE et il ne pourra alors être classé dans la filière correspondant à l'UE spécifique.

C. MODALITES DES EPREUVES DE CLASSEMENT

Les étudiants, qu'ils soient primo-entrants ou redoublants, subissent, dans les mêmes conditions, l'ensemble des épreuves écrites, portant sur le programme de l'enseignement, quelle que soit sa forme (CM, ED, vidéocours). Ce programme est accessible par les étudiants sur l'ENT de l'UL en début d'année dans le document « programme des enseignements 2015/2016 ».

Les épreuves organisées à la fin du premier semestre portent sur les unités d'enseignement communes dispensées au cours de celui-ci.

Les épreuves organisées à la fin du deuxième semestre portent sur les unités d'enseignement communes dispensées au 2^e semestre et sur l'unité d'enseignement spécifique à chacune des filières.

Les épreuves du concours auront lieu en 2015/2016 aux périodes suivantes :

Semestre 1 : les 17 et 18 décembre 2015

Semestre 2 : les 9, 10 et 11 mai 2016

Chaque épreuve des filières santé- UE communes et modules des UE spécifiques - est organisée sous forme de QCM. Pour l'UE 7 « Santé, Société, Humanité », les épreuves sont organisées, au moins en partie, sous forme rédactionnelle. L'épreuve à caractère rédactionnel fait l'objet d'une double correction.

Les épreuves de la filière Licences sont organisées et les dates sont fixées par les responsables des licences L1 de l'UL.

En application de l'article L. 631-1 du code de l'Éducation, des épreuves de classement sont organisées sous forme anonyme, à l'issue du premier semestre et à l'issue du deuxième semestre. Le jury délibère à l'issue de chaque semestre.

A l'issue des épreuves du **semestre 1**, chaque étudiant aura connaissance par l'ENT de l'UL de ses notes par UE et de son rang de classement établi avec les coefficients de la L1 PACES. Selon l'article 5 de l'arrêté du 28 octobre 2009, « en fonction du classement obtenu à l'issue des épreuves du premier semestre, les candidats peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires par décision du président de l'université. Le nombre de ces réorientations ne peut excéder 15% du nombre d'inscrits. » A l'université de Lorraine, ces étudiants ne sont pas autorisés à poursuivre vers les filières de santé mais doivent s'inscrire à une UE spécifique de la filière Licences ou se réorienter vers d'autres formations.

À l'issue des épreuves du **semestre 2**, neuf classements par ordre de mérite sont établis. Ces classements prennent en compte les résultats, pondérés par les coefficients de chaque filière de Santé et de ceux de la L1 PACES. (Cf tableau 1.a) obtenus à l'ensemble des unités d'enseignement communes du semestre 1 et du semestre 2 et à l'unité d'enseignement spécifique

Le jury apprécie le niveau des candidats aux concours. Il détermine le seuil de la liste complémentaire (LC) et en cas de niveau insuffisant, il peut classer moins de candidats que de places à pourvoir (numerus clausus) ;

S'il y a des ex æquo à départager, le jury classe les étudiants en fonction de la note obtenue aux UE communes en commençant pour l'année 2015/2016 par l'UE6.

D. CLASSEMENT DANS LES DIFFERENTES FILIERES

Les résultats initiaux sont de 5 types :

- Etudiants classés ADAC (Admis Avant Choix)
- Etudiants en Liste Complémentaire (LC) (en attente de libération de place)
- Etudiants ajournés (AJ) (résultat définitif - ne pouvant pas être admis (concernent les étudiants primo-inscrits))
- Etudiants exclus (EX) (étudiants ayant eu au moins deux inscriptions)
- Etudiants devant se réorienter (REO)

Les étudiants classés dans les deux premières catégories (ADAC et LC) doivent impérativement choisir leur filière sur le service numérique dédié.

Attention, les étudiants qui n'auront pas fait de choix dans la période d'ouverture définie ne seront pas contactés et seront considérés comme AYANT ABANDONNE.

Les étudiants peuvent consulter et/ou modifier leurs choix durant toute la période d'ouverture de choix définie. Les modalités de choix et les dates seront données sur l'ENT après les épreuves de la deuxième session.

A l'issue de cette période de choix, les étudiants sont affectés dans une seule filière selon les rangs à leurs différents concours et selon leurs choix préférentiels. Les étudiants peuvent consulter les résultats de l'affectation sur l'ENT de l'UL.

e. COMMUNICATION DES RESULTATS

Les classements initiaux sont donnés sur l'ENT et comportent à titre individuel, la note obtenue pour chaque UE ainsi que les classements de chaque filière.

Pour le classement définitif, l'étudiant peut consulter sur l'ENT son affectation mais seuls les résultats des étudiants classés en rang utile pour chaque filière sont accessibles par ordre de mérite sur l'ENT de l'UL et sont affichés en format papier sur chaque site de formation.

AUCUN RÉSULTAT NE SERA DONNÉ PAR TÉLÉPHONE

Tout étudiant peut demander communication de ses copies et grilles optiques pour chaque épreuve du concours dans un **délai de 15 jours** après la proclamation des résultats initiaux.

Compte tenu du grand nombre d'étudiants inscrits en PACES, aucun entretien individuel n'est accordé par les enseignants responsables des épreuves. Le barème de correction n'est pas communiqué, cet élément d'appréciation relevant de la souveraineté du jury.

Ainsi, les grilles optiques de réponse de l'étudiant sont consultables au département PACES avec la lecture automatique faite par le lecteur mais sans la correction. Pour l'UE7, la copie est consultable mais celle-ci ne comporte aucune annotation sur la correction et la consultation se fait sans la présence d'un enseignant.

F. AFFECTATION DEFINITIVE

L'étudiant classé en rang utile dans la filière de santé choisie s'engage par écrit en émargeant une liste d'affectation lors d'une réunion obligatoire (**dates consultables sur la plateforme pédagogique de l'UL (Arche.univ-lorraine.fr)**) organisée dans chaque filière de santé. En cas de force majeure, l'étudiant peut donner une procuration précisant son engagement à la personne de son choix.

L'absence de cet engagement induit *de facto* le renoncement du candidat au bénéfice du concours de l'année en cours.

En cas de désistement dans une filière, les places libérées sont attribuées aux étudiants classés sur liste complémentaire.

G. REINSCRIPTION EN PACES

Selon l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2009, « les candidats classés, à l'issue du deuxième semestre, au-delà d'un rang compris entre deux fois et demie et trois fois le nombre de places attribuées à l'établissement pour l'ensemble des quatre filières nationales [...] peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires par décision du président d'université ».

L'article 10 du même arrêté précise que des dérogations aux mesures de réorientation, prévues aux articles 5 et 9 peuvent être accordées par le président d'université sur proposition des directeurs des UFR de santé et écoles concernées.

L'article 12 précise que nul ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en PACES, sauf dérogation accordée par le président de l'université de Lorraine sur proposition des directeurs des UFR de santé et des directeurs des écoles de sages femmes. Ces dérogations ne peuvent excéder chaque année 8% du nombre de places attribuées réglementairement à l'université de Lorraine, en vue de l'admission en deuxième année des études de maïeutique, de médecine, d'odontologie et de pharmacie.

h. ACCES DES TITULAIRES DE DIPLOMES PARAMEDICAUX

Les étudiants inscrits en PACES répondant aux conditions stipulées dans l'arrêté du 26 juillet 2010 article 2 c'est-à-dire titulaires des diplômes paramédicaux énumérés, justifiant d'un exercice professionnel d'une durée de deux ans minimum après l'obtention de leur diplôme, bénéficient (1) de places complémentaires dans les filières maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie (*le nombre étant fixé par arrêté ministériel*) à condition :

- d'avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des épreuves du concours de fin de première année des études de santé
- de figurer en rang utile sur la liste de classement prévue à cet effet.

Ces étudiants ne seront pas classés dans les listes des classements initiaux. Les inscriptions pédagogiques et les choix définitifs se feront auprès du département PACES sans passer par l'ENT.

Les étudiants ainsi admis s'inscrivent en deuxième année des études de maïeutique, de médecine, d'odontologie ou de Pharmacie dans l'Université où ils ont subi avec succès les épreuves d'admission. Une demande de 3^e inscription en PACES peut être accordée selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus.

(1) *S'ils ont déjà bénéficié de deux inscriptions en PCEM1 ou PCEP1 ou en PACES, ils ne sont autorisés à prendre qu'une seule inscription en PACES dans le cadre des dispositions prévues par cet arrêté.*

I. VALIDATION DE LA LICENCE

a. Validation des UE

Des crédits européens (ECTS) sont affectés aux UE (Unité d'Enseignement).

Les crédits européens correspondent aux coefficients de chaque UE. La validation de l'ensemble des UE permet l'acquisition de 60 crédits européens (ECTS).

Une **unité d'enseignement** est acquise :

- dès lors que la note obtenue à l'UE est égale ou supérieure à 10/20.

L'étudiant absent à une épreuve, est déclaré défaillant (DEF), la note « 0 » lui est attribuée pour le calcul de sa moyenne du semestre ou de l'année en cas de **réorientation**.

Pour chaque UE, la meilleure note obtenue lors de la 1^{ère} inscription, de la 2^{ème} inscription voire de la 3^e inscription est utilisée pour le calcul de la moyenne.

Toute UE est définitivement acquise et capitalisée en cas de réorientation. Le calcul de la moyenne générale est fait avec les notes obtenues aux UE communes et à l'UE spécifique.

Pour tout étudiant inscrit à plus d'une UE spécifique, le calcul de la moyenne de l'année de l'étudiant est fait en prenant la meilleure note d'UE spécifique dans l'année en cours.

Le même calcul sera effectué pour un étudiant en redoublement ou en triplement pour lequel sera prise la meilleure note d'UE spécifique obtenue lors d'une des deux voire trois inscriptions

Un **semestre** est validé :

- dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui le composent (note d'UE égale ou supérieure à 10/20).

Ou par compensation entre les différentes UE qui le composent (moyenne des notes d'UE égale ou supérieure à 10/20).

b. Validation de la L1 PACES

L'année de L1 PACES est validée :

- dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui la composent (note d'UE égale ou supérieure à 10/20).

Ou par compensation entre les différentes UE qui la composent (moyenne des notes d'UE égale ou supérieure à 10/20). Si l'étudiant est doublant, la note retenue pour le calcul de la moyenne est la meilleure des deux années de PACES.

c. Validation d'une licence de la filière Licence

Particularité de validation des filières Licences : L'obtention cumulée de la moyenne générale en L1 PACES et d'une note égale ou supérieure à 10 à l'UE Licence valide la première année de licence et permet l'accès à une année de L2 dans les licences citées précédemment. (tableau 1.b)

La note à l'UE licence est obtenue par contrôle continu et/ou examen final.

L'examen est en session unique.

Si un étudiant a validé la L1 PACES sans être classé en rang utile dans une des filières de santé, il peut postuler pour intégrer toute autre licence y compris l'année préparatoire permettant l'accès dans une des écoles d'ingénieur de l'UL ; son dossier sera alors soumis à une commission qui définira les critères d'admission en fonction des capacités d'accueil.

10. PASSERELLE AVEC LES INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)

L'arrêté du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier stipule dans son article premier le fait suivant :

« Sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité prévues à l'article 15 :

1° les candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sages femmes et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé.

2° les candidats inscrits à la première année commune aux études de santé » sous réserve de la validation des UE de l'année en cours.